

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**



## **CONVENTION CADRE**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA**

**ET**

**L'OFFICE ALGERIEN INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES  
(OAIC)**

**2022**

# **CONVENTION CADRE DE COLLABORATION**

Considérant,

## **L'UNIVERSITÉ ORAN1 AHMED BEN BELLA**

Sise à Oran, BP1524 ELM'Naouer31000 Oran, représentée par son :

Recteur Monsieur le Professeur BELHAKEM Mostefa

Et

## **L'OFFICE ALGERIEN INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES (OAIC)**

Sise à 05, rue Ferhat Boussad 16 000 **Alger**, représenté par son :

Directeur Général par intérim, Monsieur MESSAOUDI Nasreddine ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Considérant les missions des deux parties en matière l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella et l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles dans leurs intérêts réciproques.

Se référant aux relations de travail dans le domaine intéressant les deux parties, il a été convenu ce qui suit :

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **I-CADRE REGLEMENTAIRE**

#### **L'Université Oran1 Ahmed Ben Bella :**

- Vu le décret n°65-119 du 13 Avril 1965 portant création de deux (02) centres Universitaires l'un à Oran et l'autre à Constantine ;
- Vu l'Ordonnance N° 67-278 du 20 Décembre 1967, érigeant l'Université d'Oran ;
- Vu le décret exécutif n° 14-262 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 modifiant le décret n°84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université d'Oran et la création de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella

#### **L'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales :**

- L'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales a été créé par ordonnance du 12 Juillet 1962, opérateur national auquel a été confié une mission de service public en matière d'organisation du marché des céréales, d'approvisionnement, de régulation, de stabilisation des prix et d'appui à la production.
- De par les dispositions de ce texte, l'OAIC s'est vu confier le monopole de l'importation et de l'exportation des céréales.
- De la refonte à la fois structurelle et fonctionnelle, l'OAIC a son nouveau statut d'EPIC, édicté par le décret exécutif n°97-94 du 23/03/1997, et s'inscrit dans l'objectif de réorganisation de la filière céréalière, et met désormais l'Office face à la fois à une logique de marché ouvert à d'autres opérateurs ainsi qu'à ses obligations qui découlent de ses missions de service public.

## **II. OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article1 :**

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de collaboration entre l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales
- De définir les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, de développement et de formation en Sciences Biologiques, Agronomie et Agriculture de Précision.

## **III. CADRE DE LA CONVENTION**

### **Article2 :**

Par la présente convention, l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella et l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales, s'engagent à développer une collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque.

### **Article 3 :**

La présente convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, développement et formation en Sciences Biologiques, en Agronomie et en Agriculture de Précision.

## **IV. PRINCIPES DE LA CONVENTION**

### **Article 4 : Domaine de collaboration**

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles, techniques et humaines.

### **Article 5 :**

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment, de promouvoir, d'intensifier et de généraliser les liaisons entre elles et contribuer à créer le cadre réglementaire nécessaire à une collaboration permanente.

## **CHAPITRE II – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES**

Les deux parties s'engagent à associer leurs efforts et coordonner leurs actions en vue d'assurer la concrétisation effective des activités liées à l'objet de cette convention.

### **Article 6 : Engagements de l'Université Oran1**

- ❑ Donner aux cadres de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales libre accès à la consultation de documents scientifiques (rapport de stage ou de mémoire et de thèse réalisés) au niveau de l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella,
- ❑ Aider les cadres techniques de la Direction de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales à accéder à des stages de formation (selon les places disponibles),
- ❑ Associer l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales à toutes manifestations, à caractère scientifique et technique, pouvant améliorer le niveau d'intervention technique de ses cadres.

### **Article 7 : Engagements de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales**

- ❑ Accueillir des étudiants de l'Université Oran 1 pour des visites pédagogiques, stages et réalisation de mémoires de fin d'études au niveau de la Direction de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales,
- ❑ Mettre à la disposition des chercheurs et des étudiants stagiaires de l'Université Oran1 le matériel nécessaire pour leur expérimentation (selon les possibilités de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales,
- ❑ Encadrer les stages des étudiants en graduation et post graduation de l'Université Oran 1,
- ❑ Elaborer un programme de recherche et actions communes,
- ❑ Organiser en commun des manifestations publiques à caractère scientifique.

### **Article 8 : Engagements communs**

L'Université Oran1 Ahmed Ben Bella et l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales s'engagent à :

- ❑ Faciliter aux chercheurs l'accès à leurs laboratoires respectifs et à offrir aux étudiants l'opportunité de réaliser des visites dans le cadre des stages du cursus de formation.
- ❑ Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager la présentation de communications.

- ❑ Organiser conjointement de telles manifestations et encourager la présentation de communication.
- ❑ Entretenir la communication réciproque d'information sur les manifestations scientifiques et techniques nationale et internationale.

#### **Article9 : Publication des résultats**

- ❑ Encourager et faciliter les publications scientifiques et techniques de leurs chercheurs dans leurs revues respectives. Le comité scientifique de la revue se composera des compétences scientifiques des deux institutions ainsi que celles des autres secteurs d'enseignement et de recherche,
- ❑ Toute publication de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella en relation avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales doit faire ressortir le nom de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales comme institution partenaire,
- ❑ La diffusion des résultats ne peut se faire sans l'accord des deux parties.

### **CHAPITRE III – MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

#### **Article10 : Organe de mise en œuvre**

La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation qualitative des actions qui seront entreprises, dans le cadre de la concrétisation de la présente convention sont assurés par un comité, dont les membres seront désignés, par leurs directeurs respectifs.

#### **Article11 : Matérialisation de la convention**

- ❑ La mise en œuvre et l'exécution des clauses de la présente convention se fera sur la base de contrats programmes annuels, en fonction des actions identifiées et retenues conjointement,
- ❑ Chaque contrat programme est exécuté et évalué annuellement,
- ❑ Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par avenant, constituant partie intégrante de la présente convention.

#### **Article12 : Suivi et évaluation**

Le suivi et l'évaluation des actions entreprises se feront annuellement afin de statuer sur le niveau de concrétisation des clauses de la convention, de procéder à des orientations éventuelles des activités ciblées et de proposer les réajustements nécessaires.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 13 : Durée, amendement et prise d'effet de la convention**

La présente convention est valable pour une durée de **trois (03) ans**, après accord des deux parties, elle peut être amendée au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent la fin de sa validité.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (02) parties.

#### **Article 14 : Amendement de la convention**

La présente convention peut être amendée soit par les deux (02) parties, soit par l'une des parties. Toutefois, tout amendement doit requérir l'agrément préalable, par écrit des deux parties.

**Article 15 : Règlement des litiges**

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si toutefois il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera procédé à la résiliation bilatérale de la présente convention.

Fait à Oran, le ...D. 1 MARS 2023.....

L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella



مدير الجامعة وهران  
أحمد بن بلستا  
أ.د. بلحاكم مصطفى

Le Recteur

Pr. Mostefa BELHAKEM

Fait à Alger le .....

L'Office Algérien  
Interprofessionnel des Céréales



مسعودي نصر الدين

M. le Directeur Général par intérim

M. MESSAOUDI Nasreddine